



GUIDE des AIDES AUX OPÉRATIONS SYLVICOLES

Programme voté en octobre 2019

1- BÉNÉFICIAIRES DES AIDES

S'entend par "bénéficiaire" la personne ou la structure recevant le versement de l'aide financière.

Il peut s'agir :

- ✓ d'un propriétaire privé
- ✓ d'une coopérative ou d'un OGEC
- ✓ d'un groupement de sylviculteurs (association loi 1901) ou d'une association syndicale
- ✓ d'un syndicat

*Important : dans le cas d'une demande de subvention groupée, la structure de regroupement doit être l'organisme payeur des dépenses. La structure de regroupement doit **obligatoirement** disposer d'un numéro de SIRET.*

2- CRITÈRES TECHNIQUES et ADMINISTRATIFS D'ÉLIGIBILITÉ



Il faut remplir une demande de subvention (formulaire OS1) pour chaque type de travaux. Ex : si un propriétaire prévoit un dépressage et un élagage, il faut remplir 2 formulaires distincts (même si cela porte sur les mêmes parcelles).



Si votre département apporte un complément aux Aides de la Région, pour les obtenir, vous devez remplir un formulaire supplémentaire formulaire OS6 du département concerné.

1. Surface **minimale** du projet éligible : **2 hectares par type de travaux**

Le projet peut être porté par un propriétaire seul (si plus de 2 ha) ou par une structure de regroupement (cas des propriétaires présentant une demande d'aide de moins de 2 ha). Un dossier peut comporter plusieurs îlots de travaux (de même nature), sans surface minimale pour l'îlot ni distance d'éloignement, sur une même commune ou sur des communes limitrophes.

Par exemple, à titre individuel, il faut réaliser au moins 2 hectares de dépressage pour être éligible.

Par dérogation aux règles générales, une structure de regroupement (coopérative, groupement, association...) peut déposer un dossier collectif présentant des demandes (OS1) de propriétaires portant sur des îlots de travaux de nature différente. Par exemple, un groupement ou une coopérative peut déposer un dossier comportant 0,5 hectare d'éclaircie déficitaire chez M. X, 1,2 hectare de dépressage chez Mme Y et 0,3 hectare d'élagage chez M.Z.

Dans le cadre d'un dossier collectif, chaque propriétaire remplit et signe, à titre personnel, un formulaire OS1.

2. Montant minimal de la subvention = **500 euros** par projet.

3. Présenter une **garantie de Gestion Durable des Forêts** : PSG, CBPS ou RTG
dans le cas de projet regroupé, chaque propriétaire doit être titulaire d'un document de gestion durable

A partir de 2018, les propriétaires adhérant pour la première fois au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou bien en cas de renouvellement de ce CBPS, doivent présenter un CBPS « plus », avec un programme de coupes et travaux. Ce programme doit être cohérent avec la demande d'aide et faire référence à l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

4. Présenter une **certification** « gestion forestière durable », de type PEFC ou autre en cours de validité ;
dans le cas de projet groupé, chaque propriétaire doit être détenteur d'une certification individuelle ou d'une certification de groupe (cas des coopératives)
5. L'entreprise forestière qui réalise les travaux devra être engagée dans une démarche de certification.
En pratique, soit l'entreprise est elle-même certifiée, soit elle s'engage à respecter le cahier des charges (ex : PEFC) pour le chantier.
6. L'opération sylvicole prévue dans la demande d'aide ne devra pas être commencée avant réception du dossier par le CRPF et ne doit pas faire l'objet d'un autre financement public, sauf identifié et signalé dans le formulaire de demande (OS1).
7. L'opération sylvicole doit être en conformité avec la réglementation légale et fiscale, en vigueur.

3- NATURE DES OPERATIONS SYLVICOLES SUBVENTIONNEES

Les opérations sylvicoles suivantes sont éligibles :

- A - Dépressage des plantations et dépressage / dégagement de régénération naturelle
- B - Elagage des résineux et des feuillus
- C - Taille de formation des feuillus
- D - Marquage en irrégularisation (uniquement les conversions)
- E - Plantation : plantation (sur parcelles nues ou accrus) et reboisement de parcelles, uniquement si régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces nouvelles mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques, avec un peuplement initial dont la valeur économique sur pied est inférieure à 5 000 € / hectare.

Les règles techniques précisant les critères d'éligibilité, les objectifs à atteindre et les conditions financières sont présentées en annexe 1.

4- PROCÉDURE / MODALITES, pour le propriétaire ou le gestionnaire.

Etape 1 - Constitution du dossier de demande

Après un contact avec le technicien CRPF de votre secteur pour l'informer de votre projet, constituez votre dossier en remplissant le formulaire OS 1 et en joignant toutes les pièces administratives demandées (*cf page 1 du formulaire*).

Attention le dossier doit être complet afin de pouvoir être instruit.

Envoyez votre dossier complet au C.R.P.F. : CRPF Auvergne Rhône-Alpes
Parc de Crécy
18 avenue du Général de Gaulle
69771 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Tel : 04.72.53.60.90

Pour tous renseignements complémentaires, prenez contact avec le technicien CRPF de votre secteur.

Etape 2 - Instruction technico-administrative du dossier par le CRPF (délai : 15 jours à 2 mois)

Si votre demande d'aides régionales est éligible, le CRPF transmet celle-ci au Conseil Régional. Vous serez informé par mèl simultanément de l'envoi de votre dossier complet au Conseil Régional.

Si votre demande comporte en plus un volet d'aides départementales et qu'elle est éligible, le CRPF transmet simultanément celle-ci au Conseil Départemental concerné. Vous serez informé par mèl de l'envoi de votre dossier complet à ce Conseil Départemental.

Dans le cas contraire, vous serez informé du caractère non éligible de votre dossier.

Etape 3 - Accusé de réception par le Conseil Régional (délai de 2 à 3 mois à partir du dépôt du dossier complet)



Le C. Régional envoie par mail un accusé de réception au demandeur (propriétaire ou structure de regroupement) indiquant que le dossier est complet et que les travaux peuvent démarrer, sans garantie sur l'attribution de l'aide.

Etape 4 - Décision d'attribution de l'aide par le Conseil Régional (délai de 4 à 6 mois)

Le Conseil Régional adresse au demandeur un **arrêté attributif de subvention**, après délibération en Commission Permanente de la Région (CP). Dès lors que le bénéficiaire (propriétaire ou structure de regroupement) reçoit cet arrêté du CR, il dispose de 2 ans pour conduire les travaux sylvicoles et demander le paiement de la subvention.



Au-delà de 2 ans, si le bénéficiaire n'a pas fait constater par le CRPF la bonne exécution de ses travaux et demandé le paiement de la subvention, celle-ci est automatiquement perdue (aucun report possible).



Si votre demande comporte un volet départemental, référez-vous pour ces deux étapes aux instructions du **formulaire OS6 du département concerné**.

Etape 5 - Réception des travaux et demande de versement de la subvention

Quand les travaux sont terminés, prenez contact (vous-même ou bien la structure de regroupement) avec le technicien du CRPF, qui vérifie sur place la conformité des travaux réalisés (nature des travaux, surface, documents...) et dresse un constat de réalisation de travaux formulaire Aides Régionales OS4 (et OS7 si Aides Départementales).

Adressez au Conseil Régional une lettre sollicitant le versement **de l'Aide Régionale** accompagnée du **formulaire OS4** complété par le technicien du CRPF et toutes les pièces justificatives au paiement (le formulaire, état récapitulatif des dépenses, factures acquittées mentionnant numéros de parcelles, RIB...).

Envoyez le tout à :

Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
Département de gestion financière (DGA1) (Sonia Bernigaud)
1 esplanade François Mitterrand
CS 20 033
69 269 LYON cedex 02

Ou par mail à : sonia.bernigaud@auvergnerhonealpes.fr

Etape 6 - Versement de l'aide :Le Conseil Régional verse la subvention directement, par virement bancaire.



Si votre demande comporte un volet départemental, adressez au Conseil Départemental concerné une lettre sollicitant le versement **de l'Aide Départementale** accompagnée du constat de réalisation de travaux **formulaire départemental OS7** complété par le technicien du CRPF et copie de toutes les pièces justificatives au paiement (le formulaire, état récapitulatif des dépenses, factures acquittées mentionnant numéros de parcelles, RIB...).

5- DOSSIER DE DEMANDE – PIÈCES NÉCESSAIRES

Pièces à joindre impérativement au moment du dépôt du dossier

- Formulaire de demande, dûment rempli et signé par le bénéficiaire (formulaire OS 1)
- Relevé d'identité bancaire (R.I.B.) du bénéficiaire
- Extrait de la matrice cadastrale de l'année en cours ou acte notarié
- Copie de la carte d'identité (recto/verso) du demandeur, pour les personnes physiques
- Pour les personnes morales, Groupement Forestier : extrait du registre du commerce (K-bis à jour), SCI ou autre : avec en complément, les statuts.
- Dernier bilan et compte de résultats pour les SCI, association (ASA, ASL, 1901...), fondation
- En cas d'indivision, formulaire "modèle de pouvoir ou mandat" : un par mandant (document complémentaire à remplir avec le formulaire OS 1)
- Preuve d'engagement valide dans une démarche de certification (ex : attestation d'adhésion PEFC)
- Plan de localisation au 1/25.000
- Plan de localisation des travaux sur un plan cadastral
- Devis d'entreprise pour les travaux

Cas des indivisions : 2 possibilités

- Soit l'indivision est en mesure de joindre un relevé d'identité bancaire au nom de l'Indivision, cas à privilégier.
- Soit l'indivision ne dispose pas d'un RIB à son nom, il faut alors joindre une autorisation (mandat ou pouvoir –cf document joint au formulaire OS 1) de chaque indivisaire, permettant à l'un des indivisaires de faire réaliser les travaux et percevoir la subvention : joindre le relevé d'identité bancaire de cet indivisaire.

Pièces complémentaires dans le cas des demandes regroupées par une structure de regroupement

- Déclaration des aides publiques au titre de la règle "de minimis" (formulaire OS 2)
 - Attestation du représentant de la structure de regroupement (formulaire OS 3)
 - Copie des statuts de la structure (coopérative, asso. syndicale, groupement de sylviculteurs, syndicat ou autre)
 - Liste des propriétaires sollicitant l'aide de la Région
-  Chaque propriétaire doit remplir et signer, à titre individuel, le formulaire OS1
-  Il est **impératif** que la structure de regroupement indique son n°SIRET (sinon, demande non recevable).

6- NATURE DE L'AIDE

L'aide régionale prend la forme d'une **subvention forfaitaire à l'hectare** pour les types d'opération :

- A - Dépressage des plantations et dépressage/dégagement de régénération naturelle
- B - Elagage des résineux et des feuillus
- C - Taille de formation des feuillus
- D - Marquage en irrégularisation (uniquement les conversions)
- E - Plantation / reboisement

 L'aide est calculée sur la base de la surface réellement travaillée, au moment de la réception du chantier. Si le devis HT et à réception du chantier, la facture HT, sont inférieures au montant de l'aide publique, l'aide versée sera inférieure au montant voté.

7- DEMANDE DE PAIEMENT – PIÈCES NÉCESSAIRES

- Constat de réalisation des travaux (formulaire OS 4) établi par le technicien du CRPF
- Formulaire REGION présentant l'état récapitulatif des dépenses
- Copie de facture acquittée
- Certificat de provenance des plants en cas de boisement/reboisement ?
- Copie de l'attestation de l'entreprise certifiée « Qualiterritoire » ou copie du Cahier des Charges PEFC signé par l'entreprise de travaux forestiers
- RIB au nom du bénéficiaire

AIDES REGIONALES - ANNEXE 1 -

REGLES TECHNIQUES et ENGAGEMENTS du BENEFICIAIRE de l'AIDE REGIONALE

CONDITIONS GENERALES d'ENGAGEMENT du BENEFICIAIRE

- Les règles techniques du SRGS (Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour les forêts privées) relatives à chaque type de peuplement, doivent être respectées ainsi que celles de l'arrêté MFR pour les essences de boisements, reboisements.
- Le propriétaire s'engage à disposer d'un document de gestion durable agréé (PSG, RTG ou CBPS **Plus**) et à appliquer les règles associées à ce document de gestion.
- L'opération sylvicole subventionnée doit conduire à une amélioration du peuplement forestier et à la production de bois d'œuvre d'avenir.
- Le propriétaire s'engage à réaliser les travaux conformes aux règles de l'art et à assurer les entretiens ultérieurs nécessaires à la réussite de l'opération.
- Le propriétaire s'engage à conserver la vocation forestière de la parcelle bénéficiaire de l'aide.

CONDITIONS d'ENGAGEMENT du BENEFICIAIRE, SPECIFIQUES A CHAQUE OPERATION SYLVICOLE

A- DEPRESSAGE des plantations ou des régénérations naturelles DEGAGEMENT des régénérations naturelles

Définition : le **dépressage** consiste à réduire la densité des jeunes peuplements sans récolte du bois qui est démantelé et laissé sur le parterre de la coupe (ou bien valorisé pour la biomasse). Il permet d'éliminer les arbres à croissance insuffisante ou mal conformés au profit des plus belles tiges. Il peut se faire en plein sur la parcelle ou par point d'appui au profit de tiges d'avenir, sur lesquelles se poursuivront les travaux de taille de formation et d'élagage.

Le **dégagement** (ou nettoyage) **des régénérations naturelles** consiste à lutter contre le développement des rejets ligneux, la fougère, les broussailles, le chèvrefeuille, la ronce... permettant ainsi aux semis naturels des essences d'avenir de dominer le peuplement concurrent ou d'être à l'abri de toute concurrence pendant une ou plusieurs années. Seule la surface effectivement travaillée est prise en compte dans le calcul financier, les cloisonnements en font partie. Ce dégagement peut être complété d'un dépressage dans les essences objectifs, le cas échéant.

 **dégagement- nettoyage des plantations et élagage de pénétration à 2m ne sont pas éligibles** à cette subvention.

3 types d'opérations sont éligibles :

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné / ha travaillé
A1 – dépressage de plantation, densité forte >1000 tiges / ha	Résineux ou feuillus	Hauteur moyenne comprise entre 4 et 9 m	Cloisonnement et coupe de 30% des tiges, non récoltées. Densité après dépressage de 700 à 1000 tiges/ha	Poursuivre l'amélioration du peuplement, notamment les éclaircies suivantes	500 €/ha pour résineux et mélanges 600 €/ha pour feuillus
A2 – dépressage de plantation, densité faible (800-1000 tiges / ha)			Cloisonnement et coupe de 10 à 15 % des tiges, non récoltées. Densité après dépressage de 600 à 800 tiges/ha		
A3– dégagement/dépressage de régénération naturelle		Hauteur moyenne comprise entre 2 et 8 m	Cloisonnement cultural le cas échéant et dégagement / dépressage localisé		

B- ÉLAGAGE (résineux, feuillus et peuplier)

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné par hectare travaillé
B-élagage	Résineux	Le diamètre à 1,30m des tiges élaguées doit être inférieur à 20 cm.	la hauteur élaguée est de 6 m minimum . Le nombre minimum de tiges élaguées est de 200 tiges / hectare , réparties aussi régulièrement que possible.	Poursuivre l'amélioration du peuplement par des éclaircies régulières	600 €/ha
	Feuillus		la hauteur élaguée est de 6 m Le nombre minimum de tiges élaguées est de 70 à 100 tiges/ hectare , bien réparties.		
	Noyer à double fin		élagage à 2,5m sur 70 à 100 tiges/ha .		
	Peupliers de culture		élagage de tous les arbres à 6 m.		

C- TAILLE DE FORMATION des FEUILLUS

Définition

La taille de formation a pour objet de donner à la tige une dominance apicale, en supprimant la concurrence des branches gênant la pousse terminale et de supprimer les plus grosses branches du tronc et/ou celles présentant une insertion à angle aigu.

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné par hectare travaillé
C-Taille de formation	Feuillus	Hauteur du peuplement < 8 m	Prélèvement des rameaux, branches ou fourche pouvant nuire à la rectitude de la grume. Taille sur 200 à 300 tiges	Poursuivre l'amélioration du peuplement par entretiens réguliers	300 €/ha
	peuplier		Taille sur toutes les tiges		

D - MARQUAGE POUR LA CONVERSION EN FUTAIE IRREGULIERE, résineuse, feuillue ou mixte

Définition

Feuillus : L'opération sylvicole subventionnée est le marquage de la coupe pour préparer la conversion d'un peuplement feuillu traité en taillis ou mélange futaie-taillis ou issue de futaie régularisée, vers une futaie irrégulière feuillue.

Résineux : L'opération sylvicole subventionnée est le marquage de la coupe pour préparer la conversion d'une plantation résineuse et des sapinières régularisées, vers une futaie irrégulière résineuse ou mixte.

Le peuplement d'origine doit disposer de réelles potentialités d'amélioration. Le propriétaire s'engage durablement dans un traitement en irrégulier, en mettant en conformité son document de gestion. Cet engagement impliquera de reconduire ce mode de gestion irrégulier, lors de chaque renouvellement du document de gestion.

Le marquage des tiges à abattre se fait à la peinture (ou tout autre moyen de marquage). Il doit être facilement visible et pouvoir faire l'objet d'un contrôle sur place.

Le marquage doit aboutir à un prélèvement de 15 à 35 % du volume sur pied en privilégiant l'enlèvement des co-dominants et en conservant une partie du sous-étage. Sauf cas particulier, le marquage du cloisonnement d'exploitation est intégré à la prestation de marquage.

L'opération est éligible uniquement si elle est réalisée par un homme de l'art agréé (expert ou coopérative forestière ou Gestionnaire Forestier Professionnel).

Une demande de subvention peut porter sur 6 hectares/an maximum pour un propriétaire individuel et 10 ha/an pour les Groupements Forestiers. Une parcelle n'est éligible qu'une seule fois au marquage en conversion.

2 types d'opérations sont éligibles :

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen et long terme	Montant plafonné par hectare travaillé
D1-marquage pour conversion de mélange futaie-taillis taillis, ou futaie régularisée en futaie feuillue irrégulière	Feuillus	Peuplement avec de bonnes potentialités d'amélioration.	Marquage visible et contrôlable prélèvement de 15 à 35 % du volume sur pied en privilégiant l'enlèvement des co-dominants et en conservant une partie du sous-étage	Poursuite de la gestion en irrégulier, sur le long terme Engagement via le document de gestion durable (contrôle de conformité au moment du dépôt de la demande)	200 € /ha
D2-marquage en conversion de plantation résineuse ou sapinière régularisée en futaie irrégulière résineuse ou mixte	Résineux ou peuplements mixtes	Plafonné à 6ha/an par propriétaire individuel. 10ha/an pour un Groupement Forestier.	Engagement à réaliser l'exploitation des bois marqués dans un délai maximum de 3 ans après le marquage		

E – PLANTATION

Définition :

Plantations de parcelles nouvellement boisées (E1) et reboisements (E2), uniquement si régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en espèces nouvelles mieux adaptées à la pédologie et aux conditions climatiques.

Pour les reboisements, seules les parcelles dont la valeur du peuplement sur pied est inférieure à 5 000 €/ha sont potentiellement éligibles.

L'opération doit permettre à terme la production d'un peuplement de qualité, fournissant du bois d'œuvre.

Critères généraux d'éligibilité

- L'opération n'est pas éligible si le peuplement initial présente un bon potentiel de production et est améliorable par une sylviculture adaptée.
- L'opération n'est pas éligible si la parcelle est déjà engagée dans le cadre d'un boisement compensateur au titre du défrichement ou bénéficie d'un autre dispositif d'aide publique. Le demandeur doit s'assurer avant le dépôt de son dossier, que la demande de boisement bénéficie de toutes les autorisations requises, (en particulier, dans les secteurs disposant d'une réglementation des boisements en vigueur et dans le cadre de premier boisement de surface supérieure à 0,5 ha, la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale). L'autorisation qui lui aura été transmise par l'autorité compétente peut être demandée au moment de l'instruction.
- Dans le cas d'un reboisement d'un peuplement initial de faible valeur économique sur pied (à dire d'expert < 5 000€/ha), **l'évaluation sera faite par le service instructeur (technicien du CRPF) avant l'exploitation du peuplement de faible valeur. Si le peuplement initial est déjà exploité au moment de l'instruction, le dossier n'est pas éligible.**
- **Une seule subvention sera accordée à un même bénéficiaire pendant la toute durée du programme régional (c'est-à-dire jusqu'en 2021)**
- **L'aide est plafonnée à 4 ha.**
- Le choix des essences de plantation, les provenances utilisables et les normes dimensionnelles des plants forestiers devront être conformes à l'arrêté préfectoral régional sur le matériel forestier de reproduction, en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Le choix des essences de plantation devra être adapté aux potentialités stationnelles du terrain. Le service instructeur (CRPF) s'assurera de la bonne adéquation de l'essence (ou des essences) choisie par le demandeur dans son dossier et pourra faire modifier le dossier en cas de choix inapproprié.
- La densité minimale de tiges d'essences objectifs et d'accompagnement est celle définie par l'arrêté préfectoral régional, relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction, en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Les travaux éligibles sont les opérations habituelles : préparation du terrain, achat et mise en place de plants d'essences objectifs et d'accompagnement, protection contre le gibier.

E -Les 2 types d'opérations éligibles et les 3 montants forfaitaires selon les essences utilisées :

Type d'opération et code	Essences	Critères sur le peuplement	Objectifs / engagements de réussite	Engagements de réussite à moyen terme	Montant plafonné par hectare travaillé
E1- plantation sur parcelle non boisée ou avec des accrus	Toutes essences objectives en conformité à l'arrêté préfectoral MFR	Parcelle nue ou en cours de colonisation naturelle (accrus)	Densité minimale de tiges d'essences objectifs et d'accompagnement à la réception des travaux (arrêté MFR). Le mélange feuillus-résineux, avec min. 30% pour la partie la moins représentée, est réalisé sur chaque parcelle du projet.	Entretiens de la plantation pendant les 5 premières années. Suivi annuel de l'efficacité des protections gibier. Pour les feuillus, engagement à réaliser tailles de formation et élagages	Feuillus 2 000 € /ha Mélange Fus-Rsx (30% minimum) 1 700 € /ha Résineux 1 400 € /ha
E2- reboisement d'une parcelle dont le peuplement initial a une faible valeur économique sur pied (inférieure à 5 000 € / ha)		Peuplement en place sans potentiel d'amélioration. Parcelle avec régénération naturelle déficitaire et/ou suite à une attaque parasitaire ou pour enrichir un peuplement en essences plus adaptées.		Densité minimale à 5 ans après réception selon (arrêté MFR). Enlèvement des protections non-biodégradables (arbre de fer, grillage métallique, filet...), au-delà de la période de vulnérabilité des plants. Engagement via le document de gestion durable (contrôle de conformité au moment du dépôt de la demande)	